

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 77-1 - B1**

**du 5 janvier 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**MARCHÉS PUBLICS**

**INCIDENCE DE LA BAISSÉ DU TAUX NORMAL DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE**

**ANALYSE**

*Répercussion dans le règlement des marchés publics de la baisse du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 73-3-B 1 du 5 janvier 1973

Aux termes de l'article 6-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est abaissée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, de 20 % à 17,60 % et, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de 10 % à 7,50 %.

Cette baisse doit conduire les ordonnateurs à apporter aux prix de règlement des marchés publics des ajustements qui trouvent leur fondement juridique dans les documents contractuels régissant les marchés ou, à défaut, dans l'arrêté ministériel n° 76-115/P du 13 décembre 1976 dont le texte est reproduit en annexe.

Les comptables voudront bien veiller à ce que ces ajustements soient correctement opérés par les ordonnateurs.

Dans le cas contraire, il leur appartiendra d'inviter ces derniers à procéder aux redressements nécessaires, selon les modalités fixées par l'instruction n° 73-3-B 1 du 5 janvier 1973, dont les dispositions sont applicables en la circonstance *mutatis mutandis*.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
GT  
1

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P
SR	ISR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	UGAP

**ANNEXE**

— 2 —

à l'Instruction n° 77-1-B1  
du 5 janvier 1977

**Arrêté n° 76-115/P relatif à la répercussion dans les prix des marchés publics  
de la diminution du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée**

(B.O.S.P. du 15 décembre 1976)

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du Comité national des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Pour les marchés passés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte, dans lesquels les clauses contractuelles ne comportent pas de disposition relative à l'incidence des variations des charges fiscales, la diminution du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée doit être répercutée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, dans les prix de règlement.

Fait à Paris, le 13 décembre 1976.

Michel DURAFOUR.